



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n°2 du PLU de Tavers (45)**

N°MRAe 2023-4300

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 28 septembre 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérant attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°2 du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Tavers (45) reçue le 31 juillet 2023 et enregistrée sous le n°2023-4300 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 août 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Tavers (45) vise en particulier à :

- créer un emplacement réservé au centre bourg (zone déjà urbanisée),
- modifier le zonage d'une partie de la zone à urbaniser « AUc » en zone urbanisée « Uc » au niveau de fonds de parcelles sur le secteur « Les Grouats » ;

Considérant que les modifications visent à :

- instituer un emplacement réservé par aménager une voie de desserte d'un futur espace de stationnement du centre bourg, évitant ainsi les stationnements sauvages,
- permettre un aménagement de jardin encourageant le maintien d'une trame verte ;

Considérant que les modifications envisagées ne présentent soit aucune sensibilité environnementale ou sanitaire forte, soit une préservation accrue de ces sensibilités ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées est d'une ampleur limitée et n'induit pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU approuvé le 2 août 2011 ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées renforce la prise en compte de l'environnement dans le PLU ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Terres du Val de Loire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du PLU de la commune de Tavers (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Terres du Val de Loire.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Terres du Val de Loire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ